



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ

Domaine de direction Droit privé  
Office fédéral de l'état civil

DFJP/OFJ/EAZW

**Commentaire de la révision de l'ordonnance  
sur l'état civil (OEC) et de la révision de l'or-  
donnance sur les émoluments en matière d'état  
civil (OEEC)  
(Nom, droit de cité et protection de l'adulte)**

Septembre 2012

## Table des matières

<b>Ordonnance sur l'état civil (OEC)</b> .....	3
Avant-propos .....	3
Art. 5 Représentation de la Suisse à l'étranger .....	3
Art. 6a Registres de l'état civil .....	3
Art. 8 Données.....	4
Art. 11 Reconnaissance d'un enfant.....	5
Art. 12 Déclaration concernant le nom avant le mariage .....	5
Nom de famille commun .....	5
Pas de nom commun .....	5
Choix du nom des enfants .....	6
Art. 12a Déclaration concernant le nom avant l'enregistrement du partenariat .....	7
Art. 13 Déclaration concernant le nom après la dissolution du mariage .....	8
Art. 13a Déclaration concernant le nom après la dissolution du partenariat enregistré.....	9
Art. 14 Déclaration sur la soumission du nom au droit national .....	9
Art. 14a Déclaration concernant le nom au sens de l'art. 8a, tit. fin., CC.....	10
Art. 14b Déclaration concernant le nom au sens de l'art. 13d, tit. fin., CC, ou de l'art. 37a LPart .	10
Art. 15a Saisie dans le registre de l'état civil.....	11
Art. 18 Signature.....	11
Art. 21 Mariages et déclarations.....	12
Art. 23a Mandat pour cause d'incapacité .....	12
Art. 24 Noms.....	13
Art. 33 Divulgence de données ressortant des pièces justificatives .....	13
Art. 34a Décès.....	13
Art. 35 Autorité compétente, forme de l'annonce et délai .....	13
Art. 37 Nom de l'enfant de parents mariés ensemble .....	14
Art. 37a Nom de l'enfant de parents non mariés ensemble .....	16
Art. 37b Consentement de l'enfant .....	17
Art. 37c Prénoms de l'enfant .....	18
Art. 40 Autorités judiciaires.....	18
Art. 41 Autorités administratives.....	18
Art. 42 Autres cas .....	18
Art. 43 Autorité compétente, forme de l'annonce et délai .....	19
Art. 44a Compétence pour la divulgation des données .....	19
Art. 49 A l'administration communale du domicile ou du lieu de séjour .....	19
Art. 50 A l'autorité de protection de l'enfant.....	20
Art. 64 Documents.....	20
Art. 65 Déclarations .....	20
Art. 66 Examen de la demande.....	20
Art. 71 Forme de la célébration .....	20
Art. 75c Documents.....	20
Art. 75d Déclarations .....	21
Art. 75e Examen de la demande.....	21
Art. 85 Inspection et rapport .....	21
Art. 93 Ressaisie de données personnelles .....	21
Art. 99b Dispositions transitoires relatives à la modification du .....	21
<b>Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC)</b> .....	22

# Ordonnance sur l'état civil (OEC)

## Avant-propos

Le 30 septembre 2011, les Chambres fédérales ont adopté la modification du code civil suisse (nom et droit de cité) (FF 2011 6811). Le Conseil fédéral a fixé la date d'entrée en vigueur de ces dispositions au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Suite à ces modifications du code civil (CC, RS 210), il est devenu nécessaire d'apporter diverses modifications à l'ordonnance sur l'état civil (OEC, RS 211.112.2) et à l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC, RS 172.042.110). Elles sont commentées ci-dessous.

De plus, l'OEC doit être adaptée aux modifications du code civil du 19 décembre 2008 (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation) qui rentreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Nouvelle terminologie: En allemand, les expressions "mündig", "Mündigkeit" et "unmündig" sont remplacées par "volljährig", "Volljährigkeit" et "minderjährig". L'expression "autorité tutélaire de surveillance" est remplacée dans le droit de la protection de l'adulte par "autorité de protection de l'adulte" et dans le droit de la protection de l'enfant par "autorité de protection de l'enfant".

À l'avenir, il existera la possibilité de constituer un mandat pour cause d'incapacité et d'inscrire cette constitution, y compris le lieu de dépôt du mandat, au registre de l'état civil. Cette possibilité doit être réglementée dans l'ordonnance sur l'état civil. Les dispositions concernant les mandats pour cause d'incapacité figurent aux art. 360 ss nCC. Avec un tel mandat, toute personne ayant l'exercice des droits civils (mandant) peut prendre des mesures personnelles anticipées et charger une personne physique ou morale (mandataire) de lui fournir une assistance personnelle, de gérer son patrimoine ou de la représenter dans les rapports juridiques avec les tiers au cas où elle deviendrait incapable de discernement (art. 360 nCC).

Le texte a également subi diverses modifications formelles. De plus, les dispositions qui avaient donné lieu à des questions et des incertitudes dans la pratique quotidienne ont été modifiées.

## Art. 5 Représentation de la Suisse à l'étranger

Al. 1: Le texte actuel éveille l'impression trompeuse que les représentations collaborent uniquement à la procédure préparatoire du mariage et à la procédure préliminaire du partenariat enregistré. Étant donné que les let. a à i relèvent de différents domaines de l'état civil, l'al. 1 est plus général et énonce simplement que, dans le domaine de l'état civil, les représentations de la Suisse à l'étranger assurent notamment les tâches énumérées ensuite.

let. e: Les articles correspondants sont ajoutés.

## Art. 6a Registres de l'état civil

Al. 2: Dans le texte allemand, l'al. 1 indique que le terme "Zivilstandsregister" est utilisé pour l'ensemble des registres conventionnels tenus sur papier ou sous forme électronique. Il est donc important que l'al. 2 de la version allemande précise que le "Personenstandsregister"

est le registre électronique qui a été introduit en remplacement des "in Papierform geführten Zivilstandsregister".

## **Art. 8 Données**

let. h: Ne concerne que le texte allemand: "Wohnort" est remplacé par "Wohnsitz".

let. k: Le terme "Tutelle" employé jusqu'alors doit être adapté conformément aux dispositions du nouveau droit de la protection de l'adulte. Dans la protection de l'adulte sont réglementées, en plus de la curatelle de portée générale, entre autre les mesures personnelles anticipées. Pour cette raison, il convient d'employer l'hyperonyme "Protection de l'adulte" à la place du terme "Tutelle".

let. k, ch. 1: Conformément à l'art. 361, al. 3, nCC, le mandant peut demander de faire inscrire au registre de l'état civil la constitution et le lieu de dépôt d'un mandat. Le mandant doit certes fournir son identité, mais n'a pas besoin de produire le mandat. De cette manière, l'autorité de protection de l'adulte peut, lorsqu'elle apprend qu'une personne est devenue incapable de discernement, prendre connaissance du mandat en s'informant auprès de l'office de l'état civil (art. 363, al. 1, nCC en rel. avec art. 58 OEC). Cette solution simple, efficace et rapide devrait permettre d'éviter que les mandats pour cause d'incapacité demeurent lettres mortes. Afin de pouvoir appliquer cette disposition du CC, le registre de l'état civil sera pourvu d'un nouveau masque intitulé "Constitution d'un mandat pour cause d'incapacité" dans lequel la constitution du mandat et le lieu de dépôt pourront être notifiés.

let. k, ch. 2: Le terme actuel "Tutelle" est remplacé par "Curatelle de portée générale ou mandat pour cause d'incapacité en raison d'une incapacité durable de discernement".

Jusqu'à présent, l'annonce de l'autorité tutélaire était inscrite par l'office de l'état civil du lieu d'origine de la personne concernée dans le champ du registre prévu à cet effet, "Tutelle". Afin de correspondre aux nouvelles dispositions de la protection de l'adulte, cette case à cocher sera rebaptisée "durablement incapable de discernement". Lorsque l'autorité de protection de l'adulte communique une information en vertu de l'art. 449c nCC, l'office de l'état civil du lieu d'origine de la personne concernée inscrit cette information dans ce champ ou, si la mesure est levée, l'efface. L'autorité de protection de l'adulte communique tout placement d'une personne sous curatelle de portée générale (art. 449c, ch. 1, nCC) et tout mandat pour cause d'incapacité dont elle fait l'objet à l'office de l'état civil du lieu de domicile de cette personne (art. 449c, ch. 2, nCC). Ce dernier cas se présente lorsque l'autorité de protection de l'adulte ordonne la mise en œuvre d'un mandat constitué valablement par une personne devenue durablement incapable de discernement. Cette personne n'est alors plus non plus capable de se prendre en charge, de gérer elle-même son patrimoine et de représenter ses propres intérêts dans les rapports juridiques avec les tiers. Un mandat qui couvre les trois domaines - assistance personnelle, gestion du patrimoine et rapports juridiques avec les tiers - est une curatelle de portée générale (voir art. 398 nCC). Lorsque, conformément à l'art. 449, ch.2, nCC, l'autorité de protection de l'adulte informe l'office de l'état civil d'un placement sous curatelle, il faut aussi l'inscrire dans le champ (case à cocher) "durablement incapable de discernement". Si la mesure est levée ou que l'autorité de protection de l'adulte confirme que le mandat a perdu sa validité, l'inscription doit être effacée.

## **Art. 11 Reconnaissance d'un enfant**

Al. 4: Adaptation à la nouvelle formulation de l'art. 260, al. 2, nCC: en allemand, le terme "unmündig" est remplacé par "minderjährig". En français, "interdit" est remplacé par "sous curatelle de portée générale (art. 398 CC) ou s'il fait l'objet d'un mandat pour cause d'incapacité en raison d'une incapacité durable de discernement (art. 449c, ch. 2, nCC)". Le nouveau droit maintient la disposition selon laquelle une personne limitée dans l'exercice de ses droits civils ne peut, malgré le caractère très personnel de la démarche, reconnaître un enfant sans le consentement de son représentant légal (voir art. 260, al. 2, nCC). Pour une personne majeure, le consentement du représentant légal n'est obligatoire qu'à la condition que l'incapacité durable de discernement de la personne concernée ait été constatée par l'autorité de protection de l'adulte (case "durablement incapable de discernement" cochée). En allemand, on n'utilisera désormais plus que le terme "gesetzlichen Vertreter" à la place de "Eltern oder der Person, die ihn gesetzlich vertritt". Pour les mineurs, ce terme comprend les père et mère (art. 304, al. 1, CC) ou le tuteur (art. 327a nCC), pour les personnes majeures, un curateur.

## **Art. 12 Déclaration concernant le nom avant le mariage**

Al. 1: Cet alinéa a été entièrement revu. Il énonce la compétence en matière de réception de la déclaration au sens de l'art. 160, al. 2 ou 3, nCC. C'est à l'officier de l'état civil qui dirige la procédure préparatoire du mariage ou qui célèbre le mariage que les fiancés remettent leur déclaration. Ils peuvent soit déclarer vouloir porter un nom de famille commun (art. 160, al. 2, nCC), soit choisir lequel de leurs deux noms de célibataire leurs enfants porteront (art. 160, al. 3, nCC).

### **Nom de famille commun**

A l'avenir, les fiancés pourront déclarer à l'officier de l'état civil vouloir porter comme nom de famille commun le nom de célibataire de l'un ou de l'autre (art. 160, al. 2, nCC). Il n'importe pas de savoir si le nom de célibataire déclaré est actuellement porté par l'un ou l'autre. Si par exemple la fiancée ne porte plus son nom de célibataire (Meylan) suite à un précédent mariage, les fiancés peuvent tout de même choisir de déclarer ce nom (Meylan) comme nom de famille commun, ce qui aura pour conséquence que tous deux porteront ce nom (Meylan) dès la conclusion du mariage. Les fiancés ont le choix uniquement entre leurs noms de célibataire respectifs. Ils n'ont pas la possibilité de choisir comme nom de famille commun un nom acquis par un précédent mariage ou partenariat enregistré.

Conformément à l'art. 259 CC, l'enfant né avant le mariage acquiert le nom de famille choisi par ses parents à l'occasion de leur mariage (sous réserve de l'art. 270b nCC).

### Cas internationaux

Si les fiancés déclarent le nom de célibataire de l'un ou de l'autre comme nom de famille commun en vertu de l'art. 160, al. 2, nCC et que l'un des fiancés demande conséquemment que son nom soit régi par son droit national (art. 37, al. 2, de la loi sur le droit international privé [LDIP, RS 291]), il peut arriver que, malgré tout, les époux ne portent pas un nom de famille commun après la conclusion du mariage. Dans ce cas, les enfants communs acquièrent le nom de famille commun choisi lors de la conclusion du mariage. Il n'est alors pas nécessaire de faire une déclaration au sens de l'art. 160, al. 3, nCC.

### **Pas de nom commun**

Les époux qui ne font pas de déclaration concernant leur nom avant le mariage conservent automatiquement chacun leur nom (art. 160, al. 1, nCC). Il peut aussi s'agir d'un double nom composé conformément au droit actuel.

### Attention:

Si l'un des fiancés ne porte plus son nom de célibataire en raison d'un précédent mariage ou partenariat enregistré et désire reprendre son nom de célibataire après le mariage, alors il doit, avant le mariage, faire une déclaration concernant le nom au sens de l'art. 13 nOEC (voir ci-dessous), indépendamment de la procédure préparatoire. Comme il s'agit non pas d'une déclaration d'un nom de famille commun, mais d'une déclaration qui n'a en principe rien à voir avec le mariage, elle doit être considérée comme une déclaration ordinaire et traitée selon la procédure prévue (payante). Il est conseillé d'informer les fiancés qu'une telle déclaration de nom n'est techniquement plus possible le jour du mariage et que, dans le pire des cas, la date du mariage pourrait devoir être repoussée. Après la conclusion du mariage, une telle déclaration n'est plus recevable.

### **Choix du nom des enfants**

Les fiancés qui conservent leur nom choisissent lequel de leurs deux noms de célibataire leurs enfants porteront (art. 160, al. 3, première phrase, nCC). L'officier de l'état civil peut les libérer de cette obligation dans des cas dûment motivés (art. 160, al. 3, deuxième phrase, nCC). Les dispositions de l'art. 259 CC concernant le choix du nom par les parents lors de la conclusion du mariage sont également applicables à l'enfant né avant le mariage (sous réserve de l'art. 270b nCC).

Dans certaines situations, il peut arriver qu'aucun des deux époux ne porte le nom de célibataire choisi pour les enfants. C'est par exemple le cas lorsque l'époux ne porte plus, en raison d'un précédent mariage, son nom de célibataire (Blanc), mais que ce nom est choisi pour les enfants. C'est autorisé. Il est aussi possible que les deux époux portent par hasard le même nom de célibataire (p. ex. Meylan). Dans ce cas, il leur faut tout de même décider si les enfants porteront le nom de l'homme (Meylan) ou de la femme (Meylan), car ce choix détermine également le droit de cité cantonal et communal de l'enfant.

Dans le cas des mariages conclus après le 1<sup>er</sup> janvier 2013 alors que la procédure préparatoire s'est achevée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, il faut s'assurer que les fiancés qui ont décidé de conserver leur nom de célibataire choisissent avant la conclusion du mariage le nom que porteront leurs enfants.

On a volontairement renoncé à préciser dans l'ordonnance sur l'état civil comment motiver une demande pour être libéré de cette obligation (art. 160, al. 3, deuxième phrase, nCC). Lors des délibérations parlementaires, il a été rappelé que cette libération ne peut être conditionnée par des critères exigeants si l'on veut respecter le droit au mariage au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Constitution fédérale. Les fiancés qui ne veulent pas choisir de nom devraient pouvoir le déclarer sans avoir à fournir des motifs pouvant laisser entendre qu'il est improbable qu'ils aient des enfants (protection de la sphère intime). La majorité des participants à la consultation partagent cet avis. Comme explicitement souhaité par certains, une libération pourra être indiquée dans le formulaire "Préparation du mariage - Nom et droits de cité après le mariage" (en cochant "libéré" sous "Détermination du nom" dans Infostar).

Il n'est en revanche pas possible de libérer de cette obligation les époux qui ne désirent pas porter un nom commun après le mariage, mais ont des enfants communs nés avant ce mariage. Dans ce cas, ils ont l'obligation de décider quel nom porteront les enfants. Si les enfants nés avant le mariage portent le même nom (nom de célibataire de l'un ou de l'autre) et que celui-ci n'a pas été expressément choisi par les parents, on considérera ce nom comme s'il avait été choisi conformément à l'art. 160, al. 2, nCC.

### Attention:

L'officier de l'état civil est tenu, dans le cadre de son devoir d'information, d'attirer l'attention des fiancés sur les points suivants:

Les conjoints qui ont déjà choisi un nom pour leurs enfants ont la possibilité, lorsqu'ils déclarent la naissance du premier enfant ou dans l'année suivant cette naissance, de choisir à la place le nom de célibataire de l'autre parent (art. 270, al. 2, nCC). Le législateur veut ainsi permettre aux parents qui n'ont leur premier enfant que plusieurs années après la conclusion du mariage de revenir sur le choix fait alors et d'adapter leur déclaration aux circonstances. Les parents qui, lors de la conclusion du mariage, avaient été libérés de l'obligation de choisir le nom de leurs enfants n'ont pas cette possibilité. Ils doivent choisir le nom de leur enfant de manière définitive au moment où ils déclarent la naissance du premier enfant et ne peuvent se prévaloir par la suite de l'art. 270, al. 2, nCC.

### Cas internationaux:

Dans les cas internationaux (homme CH domicilié en Suisse → régi par le droit CH, femme étrangère domiciliée en Suisse → régie par son droit national, art. 37, al. 2, LDIP), il peut arriver, pour cause de différences entre les deux droits, que les conjoints ne portent pas un nom commun. Il faut tout de même leur accorder la possibilité conforme au droit suisse de choisir le nom de leurs enfants lors de la conclusion du mariage (pour autant qu'aucune déclaration n'ait été faite en vertu de l'art. 160, al. 2, nCC → voir ci-dessus).

De plus, si le fait que des époux ne portent pas un nom commun ne relève pas du droit suisse, cette circonstance suffit pour les libérer de l'obligation de choisir un nom pour leurs enfants lors de la conclusion du mariage (art. 160, al. 3, nCC).

Si le nom de fiancés étrangers est régi par leur droit national, alors ils n'ont pas besoin de choisir un nom pour leurs enfants. Cette circonstance doit être explicitement indiquée dans le formulaire "Préparation du mariage - Nom et droits de cité après le mariage" (en cochant "aucun" sous "Détermination du nom" dans Infostar).

Al. 2: Cet alinéa énonce la compétence en matière de réception de la déclaration des fiancés en cas de mariage à l'étranger. La déclaration mentionnée à l'al. 1 peut être remise à la représentation consulaire de la Suisse ou à l'office de l'état civil du lieu d'origine ou du domicile suisse du fiancé ou de la fiancée. Exceptionnellement, cette déclaration peut être faite après la conclusion du mariage, par exemple lors de l'envoi en Suisse des documents relatifs à la conclusion du mariage, pour autant qu'elle parvienne à l'office de l'état civil dans les 6 mois suivant cette dernière. À cette occasion, il faut évidemment pouvoir prouver un rapport avec la Suisse (lieu d'origine, domicile/résidence). Ce n'est que de cette manière que la représentation suisse qui reçoit la déclaration pourra savoir quel est l'office de l'état civil compétent auquel la déclaration doit être transmise.

Al. 3: Les signatures n'ont pas besoin d'être légalisées si la déclaration concernant le nom est remise avant la conclusion du mariage en même temps que la demande en exécution de la procédure préparatoire, car cette procédure-ci requiert de toute façon la légalisation des signatures des fiancés (formulaire 35 resp. 0.35). L'al. 3 précise pour cette raison que les signatures doivent être légalisées seulement lorsque la déclaration concernant le nom est remise indépendamment de la procédure préparatoire.

### **Art. 12a Déclaration concernant le nom avant l'enregistrement du partenariat**

Cet article est nouveau. L'art. 12a de la loi sur le partenariat (LPart, RS 211.231) prévoit la possibilité, dans le cadre de l'enregistrement du partenariat, de faire une déclaration concer-

nant le nom. Il est donc pertinent d'ajouter des dispositions analogues à celles prévues pour le mariage.

Al. 1: Cet alinéa énonce la compétence en matière de réception de la déclaration mentionnée à l'art. 12a nLPart. L'office de l'état civil compétent pour recevoir la déclaration est celui qui dirige la procédure préliminaire ou qui enregistre le partenariat. Les partenaires pourront déclarer à l'officier de l'état civil vouloir porter le nom de célibataire de l'un ou l'autre comme nom commun (art. 12a, al. 2, nLPart). Il n'importe pas de savoir si le nom de célibataire déclaré est actuellement porté par l'un ou l'autre. Si par exemple l'un des partenaires ne porte plus son nom de célibataire (Dunant) suite à un précédent mariage ou partenariat, les partenaires peuvent tout de même choisir de déclarer ce nom (Dunant) comme nom de famille commun, ce qui aura pour conséquence que tous deux porteront ce nom (Dunant) dès l'enregistrement du partenariat.

Les partenaires ont le choix uniquement entre leurs noms de célibataire respectifs. Ils n'ont pas la possibilité de choisir comme nom de famille commun un nom acquis par un précédent partenariat enregistré.

Les partenaires qui ne font pas de déclaration concernant le nom avant l'enregistrement du partenariat conservent automatiquement chacun leur nom (art. 12a, al. 1, nLPart). Il peut aussi s'agir d'un double nom composé conformément au droit actuel.

Attention:

Si l'un des partenaires ne porte plus son nom de célibataire en raison d'un précédent partenariat enregistré ou mariage et désire reprendre son nom de célibataire après l'enregistrement du partenariat, alors il peut, dans le cadre de la procédure préparatoire, faire une déclaration concernant le nom au sens de l'art. 13a nOEC (voir ci-dessous). Comme il s'agit non pas d'une déclaration d'un nom de famille commun, mais d'une déclaration qui n'a en principe rien à voir avec l'enregistrement du partenariat, elle doit être considérée comme une déclaration ordinaire et traitée selon la procédure prévue (payante). Il est conseillé d'informer les partenaires qu'une telle déclaration n'est possible qu'avant l'enregistrement du partenariat. Après l'enregistrement, elle n'est plus recevable.

Al. 2:

Cet alinéa énonce la compétence en matière de réception de la déclaration des partenaires en cas d'enregistrement du partenariat à l'étranger. Ce sont les mêmes personnes ou autorités qu'à l'art. 12, al. 2, nOEC (voir ci-dessus).

Al. 3: Cette formulation correspond à l'art. 12, al. 3, nOEC (voir ci-dessus). Les signatures doivent être légalisées seulement lorsque la déclaration concernant le nom est remise indépendamment de la procédure préparatoire.

## **Art. 13 Déclaration concernant le nom après la dissolution du mariage**

Al. 1: À l'avenir, il sera possible de remettre en tout temps une déclaration concernant le nom, quelle que soit la raison de la dissolution du mariage. L'al. 1 (et non plus l'al. 2) énonce également la compétence en matière de réception de la déclaration. La déclaration peut être remise, en Suisse, à tout officier de l'état civil et, à l'étranger, à la représentation de la Suisse.

Il peut s'agir d'une dissolution pour cause de divorce, décès de l'un des époux, déclaration d'absence (art. 38 CC) ou jugement d'annulation (art. 109 CC). En cas de déclaration d'absence ou de jugement d'annulation rendu par un tribunal, on appliquera les dispositions sur

la dissolution pour cause de décès (art. 38, al. 2, CC en rel. avec art. 30a nCC) ou pour cause de divorce (art. 109, al. 2, CC en rel. avec art. 119 nCC).

Cette déclaration ne concerne que la reprise du nom de célibataire. Il n'est pas possible de déclarer vouloir reprendre un nom porté auparavant ou avant le mariage qui ne soit pas le nom de célibataire. Pour pouvoir reprendre un nom porté auparavant qui n'est pas son nom de célibataire, la personne concernée doit déposer une demande de changement de nom au sens de l'art. 30 nCC.

La déclaration n'est plus soumise à un délai. Elle est possible en tout temps, indépendamment de la date de dissolution du mariage. En particulier les personnes divorcées qui avaient dépassé le délai d'un an valable sous l'ancien droit pourront, en vertu de l'art. 119 nCC, déclarer vouloir reprendre leur nom de célibataire. Les veufs et veuves ont aussi cette possibilité, même si le veuvage est survenu avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Al. 2: Cet alinéa correspond à l'ancien al. 3 de l'OEC. La signature de la personne remettant la déclaration doit être légalisée.

### **Art. 13a Déclaration concernant le nom après la dissolution du partenariat enregistré**

Cet article est nouveau. Comme le nouveau droit prévoit la possibilité de choisir un nom commun lors de l'enregistrement du partenariat, il existera aussi la possibilité de déclarer vouloir se défaire de ce nom en cas de dissolution du partenariat. Il est donc pertinent d'ajouter des dispositions analogues à celles prévues pour le mariage.

Al. 1: La personne qui avait changé de nom lors de l'enregistrement du partenariat peut, après sa dissolution, reprendre son nom de célibataire (art. 30a nLPart). La déclaration peut être remise, en Suisse, à tout officier de l'état civil et, à l'étranger, à la représentation de la Suisse.

Il peut s'agir de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré, de son annulation ou de sa dissolution pour cause de décès ou de déclaration d'absence de l'un des partenaires.

Cette déclaration ne concerne que la reprise du nom de célibataire. Il n'est pas possible de déclarer vouloir reprendre un nom porté auparavant ou avant l'enregistrement du partenariat qui ne soit pas le nom de célibataire. Pour pouvoir reprendre un nom porté auparavant qui n'est pas son nom de célibataire, la personne concernée doit faire une demande de changement de nom au sens de l'art. 30 nCC.

Cette déclaration peut être faite en tout temps, indépendamment de la date de dissolution du partenariat enregistré. En particulier les partenaires qui, en vertu du droit étranger, avaient changé de nom lors de l'enregistrement du partenariat pourront, en vertu de l'art. 30a nLPart, déclarer vouloir reprendre leur nom de célibataire, même si le partenariat a été dissous avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Al. 2: Cet alinéa correspond à l'al. 2 de l'art. 13, nOEC. Les formalités sont les mêmes que pour une déclaration après la dissolution du mariage. La signature de la personne remettant la déclaration doit être légalisée.

### **Art. 14 Déclaration sur la soumission du nom au droit national**

Al. 3: Cette disposition est complétée par les articles prévus relatifs à déclaration concernant le nom. Lorsqu'une personne de nationalité suisse fait une déclaration concernant le nom au sens des art. 12, 12a, 13, 13a, 14a, 14b, 37, al. 2 ou 3, ou art. 37a, al. 2 ou 3, celle-ci a va-

leur de soumission du nom au droit suisse. Il n'est alors pas nécessaire de déclarer explicitement vouloir que le nom soit régi par le droit suisse. Ces dispositions sont aussi valables lorsque la déclaration est remise à une représentation de la Suisse à l'étranger.

#### **Art. 14a Déclaration concernant le nom au sens de l'art. 8a, tit. fin., CC**

Cet article est nouveau. En vertu de l'art. 8a, tit. fin., nCC, le conjoint qui a changé de nom lors de la conclusion du mariage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 peut déclarer en tout temps vouloir reprendre son nom de célibataire. Le terme "conjoint" implique que la personne doit encore être mariée au moment où elle remet la déclaration. Le mariage doit avoir été conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Si une personne qui se marie après le 1<sup>er</sup> janvier 2013 conserve un nom acquis lors d'un mariage précédent, alors elle n'a plus la possibilité de remettre une déclaration au sens de l'art. 8a, tit. fin., nCC. Elle ne peut alors reprendre son nom de célibataire qu'en faisant une demande de changement de nom au sens de l'art. 30, al. 1, nCC.

La déclaration concernant le nom au sens de l'art. 8a, tit. fin., nCC n'a pas d'effet sur le droit de cité cantonal et communal de la personne concernée.

Al. 1: Cet alinéa énonce la compétence en matière de réception de la déclaration mentionnée à l'art. 8a, tit. fin., nCC. Le registre de l'état civil étant désormais électronique, il n'est pas nécessaire de remettre la déclaration dans un office précis. Elle peut être remise, en Suisse, à tout officier de l'état civil et, à l'étranger, à la représentation de la Suisse.

Al. 2: Les formalités sont les mêmes que pour une déclaration après la dissolution du mariage (art. 13, al. 2, nOEC). La signature de la personne remettant la déclaration doit être légalisée.

#### **Art. 14b Déclaration concernant le nom au sens de l'art. 13d, tit. fin., CC, ou de l'art. 37a LPart**

Cet article est une disposition transitoire applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013 et qui sera abrogée après cette date. Il spécifie où la déclaration concernant le nom au sens de l'art. 13d, tit. fin., nCC et à l'art. 37a nLPart peut être remise. Il n'est possible de faire la déclaration mentionnée à l'art. 13d, al. 1, tit. fin., nCC, tout comme celle mentionnée à l'art. 13d, al. 2, tit. fin., nCC, que si les enfants concernés sont mineurs.

Le père qui, en vertu de l'art. 13d, al. 2, tit. fin., nCC, désire faire une déclaration seul doit produire des documents récents (pas plus de 6 mois) prouvant qu'il est le seul détenteur de l'autorité parentale. Il faut que celle-ci lui ait été attribuée définitivement. Dans la mesure du possible, la mère est informée de cette déclaration (art. 275a, al. 1, CC)

Al. 1: Cet alinéa énonce la compétence en matière de réception de la déclaration mentionnée l'art. 13d, tit. fin., nCC et de l'art. 37a nLPart. Le registre de l'état civil étant électronique, il n'est pas nécessaire de remettre la déclaration dans un office précis. Elle peut être remise, en Suisse, à tout officier de l'état civil et, à l'étranger, à la représentation de la Suisse.

Al. 2: Les formalités sont les mêmes que pour les autres déclarations. Cette déclaration devant être déposée par deux personnes (sous réserve de l'art. 13, al. 2, tit. fin., nCC en rel. avec l'art. 270a, al. 3, nCC), les signatures des personnes remettant la déclaration doivent être légalisées.

## **Art. 15a Saisie dans le registre de l'état civil**

Al. 2<sup>bis</sup>: Les ressortissants étrangers ont aussi la possibilité de constituer un mandat pour cause d'incapacité. Lorsqu'un ressortissant étranger demande d'inscrire qu'il a constitué un mandat, il est saisi dans le registre de l'état civil. Cette procédure doit être réglementée en conséquence dans l'ordonnance de l'état civil. La personne doit produire les mêmes documents et actes officiels sur son état civil que pour la saisie d'un fait d'état civil à faire enregistrer en Suisse.

## **Art. 18 Signature**

Al. 1: Sous les lettres de cet alinéa sont énumérés divers consentements, déclarations et confirmations à signer à la main. La personne remettant la déclaration et la personne la recevant doivent signer simultanément. Si la signature doit être légalisée, le signataire doit se présenter en personne et produire un document d'identité (passeport ou carte d'identité). Il n'est pas autorisé de légaliser une signature sur la base d'une copie du passeport en l'absence du signataire.

Les let. g et j seront abrogées lors de l'entrée en vigueur des dispositions sur la protection de l'adulte. En raison des modifications apportées au droit du nom, certaines transactions nécessiteront aussi une déclaration ou confirmation signée à la main. De plus, de nouvelles lettres seront instaurées et celles qui sont abrogées seront utilisées pour d'autres transactions. Les lettres abordent les dispositions dans le même ordre que dans l'ordonnance. Par conséquent, les nouvelles let. c à p énoncent:

let. c: La déclaration concernant le nom avant le mariage, si elle est remise indépendamment de la procédure préparatoire (art. 12, al. 3). Comme décrit dans le commentaire concernant l'art. 12, al. 3, la signature doit être légalisée seulement lorsque la déclaration concernant le nom est remise indépendamment de la procédure préparatoire du mariage.

let. d: La déclaration concernant le nom avant l'enregistrement du partenariat (art. 12a, al. 3). Il s'agit ici d'une nouvelle disposition, réglementée de manière analogue à la déclaration concernant le nom avant le mariage.

let. e: La déclaration concernant le nom après la dissolution du mariage (art. 13, al. 2). Cette disposition correspond presque parfaitement à l'ancienne let. d et a seulement été adaptée à la nouvelle formulation de l'art. 13, al. 2.

let. f: La déclaration concernant le nom après la dissolution du partenariat enregistré (art. 13a, al. 2). Il s'agit ici d'une nouvelle disposition, réglementée de manière analogue à la déclaration concernant le nom après la dissolution du mariage.

let. g: La déclaration concernant le nom au sens de l'art. 8a, tit. fin., CC (art. 14a, al. 2). Il s'agit d'une nouvelle disposition, réglementée de manière analogue à la déclaration concernant le nom après la dissolution du mariage.

let. h: La déclaration concernant le nom au sens de l'art. 13d, tit. fin., CC, ou de l'art. 37a LPart (art. 14b, al. 2). Il s'agit d'une nouvelle disposition pour laquelle les formalités sont identiques qu'à celles des autres déclarations. Cette déclaration devant être déposée par deux personnes (sous réserve de l'art. 13, al. 2, tit. fin., nCC en rel. avec art. 270a, al. 3, nCC), les signatures des personnes remettant la déclaration doivent être légalisées.

let. i: La confirmation de l'exactitude des données (art. 16a). Cette disposition correspond parfaitement à l'ancienne let. e.

let. j: La déclaration valant preuve de données non litigieuses (art. 17). Cette disposition correspond parfaitement à l'ancienne let. f.

let. k: La déclaration du nom de l'enfant (art. 37, al. 5, et 37a, al. 5). Cette disposition réglemente les cas dans lesquels une déclaration du nom de l'enfant doit être signée à la main en présence de la personne chargée de sa réception ou de son enregistrement.

let. l: Le consentement de l'enfant au changement de nom (art. 37b, al. 2). Il n'est plus possible de changer le nom d'un enfant de douze ans révolus sans son consentement. L'enfant remet son consentement et le signe en présence de la personne chargée de sa réception. Dans les cas exceptionnels (enfant incapable de discernement, voir commentaire de l'art. 37b, al. 2), l'autorité de la protection de l'enfant peut désigner un représentant légal qui prendra une décision dans l'intérêt de l'enfant.

let. m: La déclaration relative aux conditions du mariage (art. 65, al. 1). Cette disposition correspond parfaitement à l'ancienne let. h.

let. n: La confirmation du mariage (art. 71, al. 4). Cette disposition correspond parfaitement à l'ancienne let. i. Le document délivré par Infostar se nomme "Confirmation du mariage".

let. o: La déclaration relative aux conditions d'enregistrement du partenariat (art. 75d, al. 1). Cette disposition correspond parfaitement à l'ancienne let. k.

let. p: La déclaration de volonté de conclure un partenariat enregistré (art. 75k, al. 2). Cette disposition correspond parfaitement à l'ancienne let. l.

Anciennes let. g et j: Le consentement du représentant légal à la conclusion du mariage (art. 64, al. 2, OEC) ou à l'enregistrement du partenariat (art. 75c, al. 2, OEC) ne sera plus nécessaire, raison pour laquelle ces dispositions doivent être supprimées sans être remplacées.

Al. 2: inchangé.

## **Art. 21 Mariages et déclarations**

Le titre a été raccourci: "Mariages et déclarations" au lieu de "Mariages et réception de déclarations".

Al. 1 et 2: Adaptation de la formulation du titre. Le nouveau droit prévoit, outre l'ancienne déclaration concernant le nom après la dissolution judiciaire du mariage, diverses déclarations concernant le nom. La nouvelle formulation "déclaration concernant le nom" au lieu de "déclaration concernant le nom après la dissolution judiciaire du mariage" permet d'adapter la disposition dans ce sens.

## **Art. 23a Mandat pour cause d'inaptitude**

Cette disposition réglemente la mise en œuvre de l'art. 361, al. 3, nCC. C'est le rôle du mandant de s'assurer que, s'il devenait incapable de discernement, l'autorité de protection de

l'adulte pourrait prendre connaissance du mandat. Dans ce but, il peut faire inscrire la constitution du mandat et le lieu de dépôt auprès de tout office de l'état civil dans la banque de données centrale (al. 3, première phrase). Pour ce faire, il lui faut déclarer son identité et certifier par sa signature la justesse des informations fournies dans le formulaire de confirmation de l'état civil. Si les données concernant l'état civil du mandant ne sont pas disponibles dans le registre électronique de l'état civil, soit la demande entraîne un transfert des données conformément à l'art. 93, al. 1, let. d, OEC, soit le mandant doit produire les documents et actes officiels nécessaires pour la saisie de ses données dans le registre de l'état civil (voir commentaire de l'art. 15a, al. 2<sup>bis</sup>, OEC). Le mandat pour cause d'inaptitude ne doit être ni présenté, ni remis à l'office de l'état civil. L'office n'a donc ni l'obligation, ni l'autorisation de contrôler si le mandat existe effectivement et s'il a été constitué valablement. Tout office de l'état civil est compétent pour recevoir la demande d'inscription d'un mandat, la modification ou la radiation de cette inscription. Le lieu de domicile de la personne concerné n'importe pas. Dans le cas d'une demande de modification ou de radiation, l'office de l'état civil dans lequel la constitution du mandat avait été inscrite n'importe pas non plus.

#### **Art. 24 Noms**

Al. 2: La définition du nom de célibataire doit être adaptée aux nouvelles possibilités de changement de nom lors de l'enregistrement d'un partenariat. Concernant la décision de changement de nom, la question s'est posée de savoir dans quelle mesure elle influence le nom de célibataire. Ce point est désormais précisé.

Le nom de célibataire peut aussi être le nom porté avant l'enregistrement du premier partenariat. Il est en outre possible de changer de nom de célibataire par une décision de changement de nom. La décision doit clairement énoncer qu'il s'agit d'un changement de nom de célibataire et non pas d'un simple changement du nom actuellement porté.

#### **Art. 33 Divulgence de données ressortant des pièces justificatives**

Al. 1: Dans la version française actuelle, le renvoi au chapitre IV est erroné, il s'agit du chapitre VI. Cette erreur doit être corrigée. En revanche, les versions allemande et italienne sont correctes.

#### **Art. 34a Décès**

Al. 3: L'article en vigueur omet de mentionner que la police est pour sa part tenue de transmettre l'annonce du décès à l'état civil. Cette précision est ajoutée.

#### **Art. 35 Autorité compétente, forme de l'annonce et délai**

Al. 1: Un délai de 10 jours est instauré pour annoncer le décès d'une personne inconnue. Conformément au code de procédure pénal entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011 (art. 253 CPP), la police annonce au ministère public la découverte de cadavres non identifiables. Ce dernier ordonne un examen par un médecin légiste. En règle générale, l'identité de la personne peut être prouvée en l'espace de 2 jours à une semaine grâce à un examen de la dentition ou à une analyse ADN. Il est donc pertinent de prolonger à 10 jours le délai d'annonce. Il est alors plus probable que le cadavre ait déjà pu être identifié et l'office de l'état civil pourra ainsi enregistrer directement l'identité de la personne décédée. Si le cadavre n'a pas encore été identifié après ce délai, le décès doit tout de même être annoncé. L'annonce est inscrite dans le registre de l'état civil.

### **Art. 37 Nom de l'enfant de parents mariés ensemble**

Jusqu'à présent, le nom de l'enfant à la naissance était réglé uniquement par les dispositions du CC. À l'avenir, il sera entre autres possible d'annoncer le nom de l'enfant en même temps que la naissance. Il est recommandable d'introduire ces dispositions à l'article qui règle déjà la question du prénom de l'enfant (art. 37 OEC).

Le nom de l'enfant de parents mariés ensemble est régi par l'art. 270 nCC. Comme dans certains cas le nom du premier enfant n'est choisi qu'à la naissance, il faut prévoir des dispositions correspondantes. La compétence en matière de réception, les délais et la forme de l'éventuelle déclaration concernant le nom sont réglés dans les alinéas suivants.

Al. 1: Cet alinéa fait directement référence à l'art. 270 nCC, qui régit le nom de l'enfant de parents mariés ensemble. Si les parents portent un nom de famille commun ou ont fait, lors de la conclusion du mariage, une déclaration au sens de l'art. 160, al. 2, nCC, alors l'enfant acquiert ce nom. Si les parents portent des noms différents, l'enfant acquiert le nom de célibataire choisi pour les enfants communs au moment du mariage (art. 270, al. 1, nCC en rel. avec art. 160, al. 3, nCC).

Cas spéciaux: Si les parents suisses domiciliés à l'étranger portent, en vertu du droit étranger, un double nom dont seul l'un des deux noms est porté par les deux parents (mère AD, père CD), alors le nom porté par les deux parents (D) n'est pas considéré comme un nom de famille commun par le droit suisse. Si le nom est régi par le droit suisse lors de la naissance d'un enfant de ce couple, il faut procéder conformément aux dispositions de l'art. 37, al. 2 (ci-dessous).

Al. 2: Le CC ne contient pas de dispositions réglant le choix du nom d'un enfant de parents mariés ensemble qui ne portent pas un nom de famille commun et n'ont pas fait de déclaration concernant le nom lors de la conclusion du mariage. Sont aussi compris les cas dans lesquels les conjoints ne portent plus un nom commun après une déclaration basée sur l'art. 8a, tit. fin., nCC n'ont pas encore d'enfants communs et n'ont pas non plus choisi de nom pour leurs enfants communs. En outre, il peut arriver que, en raison de l'application du droit étranger, des époux ne portent pas un nom de famille commun, mais n'ont pas eu la possibilité de choisir le nom de leurs enfants lors de la conclusion du mariage.

Il convient d'indiquer explicitement dans l'ordonnance sur l'état civil quand et comment le nom de l'enfant doit être choisi dans ces cas-là.

Dans ces circonstances, les parents doivent choisir le nom des enfants au moment d'annoncer la naissance de leur premier né. Cette déclaration doit être remise par écrit et fait office de preuve. Si seul l'un des deux parents signe l'annonce de naissance, on présupposera l'accord tacite de l'autre parent, comme c'était jusqu'à présent le cas pour l'annonce du prénom (par analogie avec les dispositions sur la représentation de l'union conjugale).

Le législateur n'a volontairement pas prévu de dispositions pour le cas où les parents ne pourraient pas s'entendre sur un nom lors de la naissance de l'enfant. Ce cas hypothétique ne survient pour ainsi dire jamais (CN, Carlo Sommaruga, 28.09.2011; CE, Janiak, 07.06.2011). Si, contre toute attente, un cas survient dans lequel les parents n'arrivent pas à s'accorder sur un nom lors de la naissance du premier enfant, l'office de l'état civil compétent pour enregistrer le nom doit immédiatement en informer l'autorité de protection de l'enfant. Cette dernière tente alors de mettre les parents d'accord via une procédure de médiation. Si cette tentative n'aboutit pas dans un délai acceptable (annonce rapide de la naissance en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant), l'autorité de protection de l'enfant choi-

sit elle-même l'un des noms de célibataire des parents en tenant compte de l'intérêt de l'enfant, ou nomme un tuteur *ad hoc* (art. 307 s CC).

#### Cas internationaux:

Si l'enfant de deux parents suisses acquiert en vertu du droit étranger le nom de célibataire de la mère comme du père, il acquiert également le droit de cité cantonal et communal de chacun des deux.

Al. 3: Si les parents ont choisi lors de la conclusion du mariage lequel de leurs noms de célibataire leurs enfants porteront, ils peuvent demander conjointement par écrit, lors de l'annonce de la naissance du premier enfant ou dans l'année suivant cette naissance, que l'enfant prenne le nom de célibataire de l'autre parent (art. 270, al. 2, nCC). Cette déclaration ne peut être faite que par les parents qui ont choisi un nom pour leurs enfants lors de la conclusion du mariage (art. 160, al. 3, nCC). Il faut qu'ils aient la possibilité (en particulier si le mariage a été conclu il y a un certain temps déjà) de revenir sur leur décision au moment de la naissance du premier enfant ou dans l'année suivant cette naissance et de choisir le nom de célibataire de l'autre parent.

Cette déclaration ne peut être faite qu'une seule fois pendant cette période. Elle est ensuite valable pour tous les autres enfants communs, pour autant que le droit suisse s'applique. Les parents qui ont dû choisir le nom de leur premier enfant lors de l'annonce de la naissance en vertu de l'al. 2 n'ont pas le droit de faire une déclaration au sens de l'al. 3.

Lors de la consultation par écrit, cinq participants ont réclamé l'égalité de traitement pour les tous les couples: indépendamment du choix du nom de l'enfant lors de la conclusion du mariage, tout père et mère devrait selon eux avoir la possibilité énoncée à l'art. 270, al. 2, nCC. Cette interprétation de l'al. 2 ne correspond toutefois pas à la volonté du législateur. Il est d'avis qu'il ne devrait pas être possible de changer encore une fois dans l'année suivant la naissance le nom choisi par les parents au moment de celle-ci. Il s'agit plutôt de donner la possibilité aux parents qui avaient dû choisir le nom de leurs enfants communs lors de la conclusion du mariage de revenir sur leur décision au moment de la naissance du premier enfant ou dans l'année suivant cette naissance et de choisir le nom de célibataire de l'autre parent afin de s'adapter aux circonstances, parce qu'ils ont changé d'avis ou pour d'autres raisons. Cette demande ne peut donc pas être satisfaite.

Al. 4: La réglementation de la compétence en matière de réception de la déclaration doit être définie largement en raison de la mobilité des personnes et des possibilités techniques offertes par le registre électronique. En Suisse, tout officier de l'état civil devrait donc en principe pouvoir la recevoir. Cette flexibilité est bien sûr limitée par le fait que la naissance doit être annoncée dans l'arrondissement de l'état civil où elle a eu lieu (art. 20, al. 1, OEC) dans les trois jours qui suivent, par écrit ou en se présentant personnellement à l'office de l'état civil (art. 35, al. 1, OEC). Par conséquent, seule la déclaration qui peut être faite dans l'année suivant la naissance du premier enfant (art. 270, al. 2, nCC) peut véritablement avoir lieu dans n'importe quel office de l'état civil, conformément à l'al. 3.

Si la naissance a lieu à l'étranger, les personnes auxquelles s'applique l'art. 39 OEC ont l'obligation de l'annoncer. Il leur faut pour cela présenter le certificat de naissance étranger. Le nom de l'enfant figure déjà sur cet acte officiel. Si les conditions mentionnées à l'art. 37, al. 2, LDIP sont remplies, les parents peuvent demander que le nom de leur enfant soit régi par le droit suisse (art. 14 OEC). Au moment de présenter le certificat de naissance étranger de leur premier enfant à la représentation de la Suisse, ils peuvent remettre une déclaration concernant le nom au sens des al. 2 et 3.

Ces derniers temps, les services offerts par les représentations de la Suisse à l'étranger ont été fortement réduits. Dans certains pays, il n'existe plus aucune représentation consulaire de la Suisse qui fournisse ce service. Les personnes se trouvant à l'étranger qui désirent faire une déclaration peuvent la remettre à la représentation consulaire de la Suisse la plus commode d'accès au moment d'annoncer la naissance à l'étranger de leur premier enfant. Elles présentent le certificat de naissance étranger et remettent la déclaration au sens de l'al. 2 ou 3 à faire lors de la naissance du premier enfant. Cette déclaration a par la même occasion valeur de soumission du nom au droit suisse (art. 14, al. 3, nOEC)

Al. 5: Les signatures ne doivent être légalisées que si la déclaration est faite en même temps que l'annonce de naissance au sens de l'al. 3.

Dans la plupart des cas, la naissance est annoncée directement par l'hôpital. Les formulaires contenant le prénom et nom de l'enfant sont remplis par les parents à l'hôpital. Il ne faut pas que les parents mariés ensemble doivent dans ce cas se rendre en personne à l'office de l'état civil pour faire leur déclaration. Cette obligation ne vaut que lorsque l'annonce de la naissance et la déclaration ne sont pas faites en même temps. Comme dans ce cas la déclaration ne doit pas forcément être remise dans les 3 jours après la naissance, on peut raisonnablement exiger que la mère se rende aussi en personne à l'office de l'état civil.

#### **Art. 37a Nom de l'enfant de parents non mariés ensemble**

Cet article est nouveau. Le code civil régit la manière dont est choisi le nom de l'enfant de parents non mariés ensemble à l'art. 270a. Étant donné qu'il est possible de déclarer le nom de célibataire du père au lieu de celui de la mère comme nom de l'enfant lorsque les parents partagent l'autorité parentale ou que le père l'assume seul, il convient de prévoir des dispositions correspondantes. La compétence en matière de réception, les délais et la forme de l'éventuelle déclaration concernant le nom sont réglés dans les alinéas suivants.

Al. 1: Cet alinéa fait directement référence à l'art. 270a nCC, qui régit le nom de l'enfant de parents non mariés ensemble. L'enfant acquiert automatiquement à la naissance le nom de célibataire de la mère.

#### Attention:

Dans certains cas, il peut arriver que la femme divorcée porte le nom de son ex-mari. Si elle et son nouveau compagnon ont un enfant commun né avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'enfant acquiert, en vertu des dispositions applicables pendant cette période (art. 270, al. 2, CC), le nom actuel de la mère (nom de l'ex-mari). Si cette femme accouche après le 1<sup>er</sup> janvier 2013 d'un deuxième enfant, celui-ci acquiert le nom de célibataire de la mère qui n'est donc pas celui que la mère porte actuellement. Il en résultera que les deux enfants nés de mêmes parents ne porteront pas le même nom. Dans ces conditions, les parents peuvent faire jusqu'au 31 décembre 2013 une déclaration au sens de l'art. 270a, al. 2, nCC. De cette manière, les enfants acquièrent tous deux le nom de célibataire de leur père. Si les parents décident de leur donner le nom de célibataire de la mère, il leur faut demander pour le premier enfant un changement de nom au sens de l'art. 30, al. 1, nCC. Comme aux yeux du législateur les enfants de mêmes parents devraient porter le même nom de famille, un tel motif est pleinement recevable pour une demande de changement de nom. Il devrait en aller de même lorsque les parents désirent que le deuxième enfant acquière le même nom que le premier (nom actuel de la mère), même s'il s'agit du nom de l'ex-mari. Si la mère désire reprendre son nom de célibataire, elle peut faire une déclaration au sens de l'art. 119, nCC.

Al. 2: Si l'autorité de protection de l'enfant attribue l'autorité parentale aux deux parents, ceux-ci peuvent, lors de l'annonce de la naissance ou dans l'année suivant l'attribution de l'autorité parentale conjointe, demander par écrit que l'enfant porte le nom de célibataire du père (art. 270a, al. 2, nCC). Il leur faut alors prouver l'attribution de l'autorité parentale conjointe en produisant un document daté délivré par l'autorité de protection de l'enfant. Une majorité des participants à la consultation avaient critiqué la solution prévue dans la version précédente, selon laquelle la déclaration faite pour le premier enfant au sens de l'art. 270a, al. 2, nCC valait par analogie pour le deuxième enfant commun sans que les parents n'aient à prouver explicitement l'autorité parentale conjointe pour l'enfant concerné ou n'aient à faire en plus de déclaration concernant le nom. Étant donné les modifications du code civil en matière d'autorité parentale conjointe qui avaient déjà été décidées, on a renoncé à maintenir cette solution dans la nouvelle ordonnance sur l'état civil.

Al. 3: Le père peut faire la même déclaration dans l'année suivant l'attribution de l'autorité parentale s'il en est le seul détenteur (art. 270a, al. 3, nCC). Il doit alors produire des documents récents prouvant qu'il est le seul détenteur de l'autorité parentale. Il faut que celle-ci lui ait été attribuée de manière durable. Dans la mesure du possible, la mère est informée de cette déclaration (art. 275a, al. 1, CC). Dans le cas contraire, il faut s'assurer en collaboration avec l'autorité compétente de la protection de l'enfant que la déclaration est dans l'intérêt de l'enfant.

Al. 4: En l'absence d'un événement spécifique, la déclaration concernant le nom peut être remise en Suisse à tout officier de l'état civil. À l'étranger, elle peut l'être à la représentation de la Suisse. Si la déclaration est remise avec l'annonce de la naissance, elle doit être remise à l'office de l'état civil ou la représentation de la Suisse à l'étranger qui a la compétence d'enregistrer l'événement (naissance).

Al. 5: La déclaration doit être remise en personne et signée. La signature doit être légalisée par l'officier de l'état civil ou du consulat. Ce point est déjà réglé dans l'ordonnance sur l'état civil pour la déclaration concernant le nom prévue par le droit actuel (p. ex. déclaration concernant le nom après le divorce).

Comme les parents ne sont pas mariés ensemble, la présomption légale de la représentation conjugale qui vaut pour la déclaration concernant le nom de l'enfant de parents mariés ensemble ne peut pas être invoquée. Pour cette raison, les signatures doivent toujours être légalisées, contrairement à celles régies par l'art. 37, al. 5, nOEC.

## **Art. 37b      Consentement de l'enfant**

Al. 1: Cette disposition de l'OEC reprend la formulation de l'article 270b nCC. L'officier de l'état civil doit s'assurer, lorsque les parents font une déclaration de changement de nom au sens des art. 12, 37, 37a et 14b nOEC, que l'enfant qui a douze ans révolus consent au changement de nom. Si l'enfant ne donne pas son consentement ou le refuse expressément, son nom ne peut pas être changé.

Il peut par exemple arriver que les parents se marient alors qu'ils ont déjà des enfants communs d'âges différents. S'ils choisissent à ce moment un nom de famille commun (en vertu de l'art. 160, al. 2, nCC) qui n'est pas le nom que les enfants ont porté jusqu'alors (les enfants portaient le nom de célibataire de la mère et doivent maintenant prendre le nom de célibataire du père), les enfants qui ont douze ans révolus ne changent de nom que s'ils y consentent expressément.

Al. 2: Le consentement des enfants doit être remis en personne. On peut raisonnablement attendre d'un enfant de douze ans révolus qu'il se rende à l'office de l'état civil, seul ou accompagné de ses parents (voir ci-dessus les commentaires sur l'art. 18, let. I, nOEC). L'officier de l'état civil doit s'assurer que l'enfant s'est forgé sa propre opinion. Étant donné que les enfants de cet âge ne vivent plus forcément chez leurs parents (p.ex. parce qu'ils sont en formation), le consentement peut être remis à tout officier de l'état civil en Suisse. Si l'enfant est à l'étranger, il peut déclarer son consentement auprès de la représentation de la Suisse (voir ci-dessus les commentaires sur l'art. 37, al. 4, nOEC). Le consentement doit être remis incessamment avant ou après la déclaration des parents concernant le changement de nom.

Attention:

L'enfant mineur qui prend le nom de l'autre parent acquiert en lieu et place de son droit de cité cantonal et communal antérieur celui de ce parent (art. 271, al. 2, nCC).

**Art. 37c Prénoms de l'enfant**

Seul le numéro de l'article change (anciennement 37, nouvellement 37c). Le texte de l'ancien art. 37 OEC "Prénoms de l'enfant" est repris tel quel.

**Art. 40 Autorités judiciaires**

Al. 1, let. j: Ajout d'un passage. La plainte concernant la constatation d'un changement de sexe est une plainte en matière d'état civil sui generis, instaurée par la jurisprudence (ATF 119 II 264). Dans la plupart des cas, le tribunal constate également à cette occasion le changement de prénom de la personne concernée. Si le tribunal, ayant constaté un changement de sexe, rend une décision autorisant le changement de prénom, ce dernier doit être annoncé d'office aux autorités de l'état civil afin qu'elles l'enregistrent dans le registre.

**Art. 41 Autorités administratives**

let. c: Adaptation au CC. Le changement de nom officiel est régi comme jusqu'à présent par l'art. 30, al. 1, nCC; en revanche, l'al. 2 (changement de nom lors de la conclusion du mariage) est abrogé.

let. d: À l'avenir, le changement de nom entraînant un changement de droit de cité sera régi par l'art. 271, al. 2 (anciennement al. 3), nCC. Les autorités administratives communiquent une décision de changement de nom si elle survient alors que l'enfant est encore mineur et donc qu'elle entraîne un changement du droit de cité cantonal et communal. Sont concernés les cas dans lesquels l'enfant mineur acquiert le nom de l'autre parent par une décision de changement de nom (et non pas par une déclaration concernant le nom faite pas les parents).

**Art. 42 Autres cas**

Al. 1, let. c: Terminologie adaptée aux art. 449c et 399, al. 2, nCC. L'institution de la curatelle de portée générale remplace l'ancienne interdiction. Elle est ordonnée qu'en ultime recours lorsqu'une personne est durablement incapable de discernement (p. ex. en cas de démence aiguë). Si la personne concernée a constitué valablement un mandat pour cause d'inaptitu-

de, puis est devenue durablement incapable de discernement, l'autorité de protection de l'adulte peut mettre ce mandat en œuvre au lieu de constituer une curatelle de portée générale. Dans les deux cas, il faut en référer à l'autorité de l'état civil (art. 449c nCC), car la personne concernée est privée d'office de l'exercice des droits civils (art. 398, al. 3, nCC). Si l'autorité de protection de l'adulte lève la curatelle (art. 399, al. 2, nCC), elle en informe l'autorité compétente au sens de l'art. 43 OEC.

#### **Art. 43 Autorité compétente, forme de l'annonce et délai**

Al. 4: Adaptation à la nouvelle terminologie des dispositions de la protection de l'adulte: "autorité tutélaire" est remplacé par "autorité de protection de l'enfant".

#### **Art. 44a Compétence pour la divulgation des données**

Al. 2: Adaptation de la version italienne aux actuelles versions allemandes et françaises.

#### **Art. 49 A l'administration communale du domicile ou du lieu de séjour**

Al. 1: L'ancienne formulation "du domicile ou du lieu de séjour" est précisée et modifiée comme suit: "du domicile ou du lieu de séjour actuel ou du dernier domicile ou lieu de séjour connu de la personne concernée".

Dans le registre de l'état civil figure le domicile ou lieu de séjour actuel de la personne au moment de l'enregistrement de l'événement. Le domicile ou lieu de séjour enregistré à un moment donné n'est pas mis à jour automatiquement. Par conséquent, il arrive notamment que des rectifications de données personnelles soient annoncées à un office de l'état civil qui, en raison de son emplacement géographique, n'est plus compétent. Une rectification au sens de l'art. 49, al. 1, let. c, ne peut être annoncée qu'à une administration communale connue ou à l'administration communale ayant enregistré le dernier événement en date. Il n'est pas de la compétence des autorités de l'état civil d'entreprendre des recherches sur le domicile ou lieu de séjour actuel d'une personne. Grâce aux modifications techniques apportées au système Infostar, il sera à l'avenir possible de saisir manuellement dans le système une adresse de correspondance, pour autant que celle-ci figure dans l'annonce de rectification ou de modification.

Al. 1, let. c: La rectification est communiquée pour autant qu'elle produise des effets directs sur les données actuelles de la personne. Ce point est précisé.

Al. 1, let. d: L'inscription d'une curatelle de portée générale ou la mise en œuvre d'un mandat pour cause d'inaptitude suite à une incapacité durable de discernement (art. 449c nCC) a pour conséquence que la personne concernée est privée d'office de l'exercice des droits civils (art. 398, al. 3, nCC) et ainsi de son droit de vote. Conformément au message Protection de l'adulte relatif à l'art. 449c, nCC (FF 2006 6635, 6714), les autorités de l'état civil doivent, lorsqu'elles cochent ou décochent la case "durablement incapable de discernement" dans le dossier d'une personne, en informer le contrôle des habitants afin que cette modification soit aussi enregistrée dans le registre électoral.

Al. 3: Dès l'entrée en vigueur de ces dispositions, les données sont livrées automatiquement et sous forme électronique. Les offices qui ne remplissent pas encore toutes les conditions nécessaires à la réception d'annonces électroniques bénéficient d'un délai transitoire de 2

ans pendant lequel elles ont la possibilité de demander que les données leur soient livrées sur papier (voir commentaire sur l'art. 99b Disposition transitoire).

Si l'annonce est transmise sous forme électronique à l'administration communale du domicile et que celle-ci est déjà en possession d'un acte d'origine de la personne, on renoncera à en délivrer un nouveau.

#### **Art. 50 A l'autorité de protection de l'enfant**

Titre et al. 1 et 2: Adaptation à la nouvelle terminologie des dispositions de la protection de l'adulte: "autorité tutélaire" est remplacé par "autorité de protection de l'enfant".

Al. 1, let. c: En allemand, "unmündig" est remplacé par "minderjährig".

On a renoncé à faire explicitement référence dans l'OEC à l'obligation d'aviser l'autorité mentionnée à l'art. 443, al. 2, nCC. La disposition du CC suffit et est directement applicable. Les autorités de l'état civil sont donc, dans le cadre de l'exercice de leur compétence officielle, tenues d'aviser l'autorité de la protection de l'enfant et de l'adulte compétente qu'une personne semble avoir besoin d'aide. Cette situation peut survenir lorsqu'une personne n'est apparemment plus capable de se prendre en charge ou de gérer ses finances et a par conséquent besoin du soutien de l'État.

#### **Art. 64 Documents**

Al. 2: abrogé:

L'art. 94, al. 2, CC est abrogé. Les personnes sous curatelle de portée générale peuvent donc, si elles sont capables de discernement, se marier sans le consentement de leur curateur

#### **Art. 65 Déclarations**

Al. 1, let. b: abrogé:

L'abrogation de l'art. 94, al. 2, CC rend cette disposition obsolète. Les personnes sous curatelle de portée générale peuvent à l'avenir aussi remettre la déclaration sans le consentement de leur curateur, pour autant qu'elles soient majeures et capables de discernement (art. 94, al. 1, CC).

#### **Art. 66 Examen de la demande**

Adaptation de la version française aux versions allemandes et italiennes actuelles.

#### **Art. 71 Forme de la célébration**

Al. 1: En allemand, "mündigen" est remplacé par "volljährigen".

#### **Art. 75c Documents**

Al. 2: abrogé:

Art. 3, al. 2, LPart est abrogé. Les personnes sous curatelle de portée générale peuvent donc, si elles sont capables de discernement, conclure un partenariat enregistré sans le consentement de leur curateur.

## **Art. 75d Déclarations**

Al. 1, let. b: abrogé:

L'abrogation de l'art. 3, al. 2, LPart rend cette disposition obsolète. Les personnes sous curatelle de portée générale peuvent à l'avenir aussi remettre la déclaration sans le consentement de leur curateur, pour autant qu'elles soient majeures et capables de discernement (art. 3, al. 1, LPart).

## **Art. 75e Examen de la demande**

Al. 2, let. c: Suppression du passage "le cas échéant, consentement du représentant légal" suite à l'abrogation de l'art. 3, al. 2, LPart; adaptation à la formulation de l'art. 66, al. 2, let. c et d.

## **Art. 85 Inspection et rapport**

Al. 2: Depuis 2010, le rapport est envoyé au DFJP sous forme d'un formulaire. Cette procédure facilite le travail et la consignation des données par les autorités cantonales de surveillance en matière d'état civil. Afin que le DFJP puisse exercer la haute surveillance de manière appropriée, un rapport doit être présenté tous les ans. Le rapport qui jusqu'à présent était présenté tous les deux ans au moins le sera désormais une fois par année.

## **Art. 93 Ressaisie de données personnelles**

Al. 1, let. d: Si une personne demande d'inscrire la constitution d'un mandat pour cause d'incapacité en vertu de l'art. 361, al. 3, nCC et que ses données personnelles ne sont pas disponibles dans le registre électronique de l'état civil et figurent dans les anciens registres papier, celles-ci doivent être ressaisies.

## **Art. 99b Dispositions transitoires relatives à la modification du .....**

Dans le cadre de l'harmonisation des registres, un système de communication automatisé et électronique a été introduit. Depuis février 2010, les communes de domicile peuvent recevoir et traiter les communications des autorités de l'état civil non seulement sous forme papier, mais désormais également sous forme électronique. À l'avenir, les annonces seront faites uniquement sous forme électronique. Les administrations communales qui ne peuvent pas encore recevoir et traiter les annonces sous cette forme doivent s'en donner les moyens d'ici la fin du délai de transition. Pendant cette période, elles pourront encore recevoir les annonces sous forme papier. Après cette échéance, toutes les annonces seront communiquées aux administrations communales sous forme électronique.

# Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC)

L'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil statue sur les émoluments perçus pour les prestations nouvellement fournis par les autorités de l'état civil et de la représentation de la Suisse à l'étranger pour permettre la mise en œuvre des modifications du CC (Nom, droit de cité et protection de l'adulte).

## **Art. 4 Tarifs applicables:**

Al. 1: correspond à l'ancien art. 4 OEEC.

Al. 2: Les autorités mentionnées appliquent les émoluments fixés dans les annexes 1 à 4 indépendamment de leur compétence principale. Si par exemple les autorités cantonales de surveillance en matière d'état civil fournissent des services listés dans l'annexe 1, ceux-ci sont à facturer comme indiqué dans cette dernière.

Annexe 1, ch. V, ch. 23: Émoluments relatifs aux nouvelles prestations instaurées à l'art. 361, al. 3, et à l'art. 362 nCC. L'office de l'état civil perçoit un émolument de 75 francs pour traiter une demande d'inscription de la constitution d'un mandat pour cause d'incapacité et du lieu de dépôt et pour procéder à une modification ou à sa radiation. Cet émolument inclut, outre la réception et le traitement de la demande, la délivrance d'une confirmation, et éventuellement des conseils et la vérification des données du mandant. Les manipulations relatives à la ressaisie des données personnelles du mandant dans le registre électronique de l'état civil sont gratuites. La vérification de documents étrangers en vue de la saisie d'une personne étrangère en vertu de l'art. 15a, al. 2<sup>bis</sup>, nOEC est facturée comme indiqué dans l'annexe 1. L'émolument à percevoir pour une confirmation demandée indépendamment des prestations définies dans l'annexe 1, ch. V, ch. 23 est indiqué dans l'annexe 1, ch. I, ch. 2.1 (30 francs). Les confirmations demandées par l'autorité de la protection de l'adulte sont délivrées gratuitement.

La nouvelle ordonnance instaure diverses déclarations concernant le nom. L'émolument de 75 francs prévu pour les déclarations existantes (p. ex. art. 119 CC) leur est aussi applicable (nOEEC, annexe 1, ch. II, ch. 4 et annexe 3, ch. II, ch. 3).

Le montant de l'émolument correspond à une évaluation du temps de travail d'environ ½ heure. Ce tarif de 75 francs par ½ heure est fixé par le règlement sur les émoluments.

L'émolument inclut la réception de la déclaration (y compris les éventuels conseils, la vérification des données personnelles, etc.), sa saisie dans le registre électronique de l'état civil et l'éventuelle inscription d'une mention marginale dans le registre des naissances en vertu de l'art. 98, al. 1, ch. f, OEC.

Les dispositions des annexes 1 et 3 qui portent sur les déclarations concernant le nom doivent être adaptées et complétées en conséquence.

Il faut tenir compte du fait que certaines des nouvelles déclarations doivent être signées par deux personnes, sans quoi elles ne sont pas juridiquement valables (p. ex. déclaration remise par les couples qui veulent porter le nom de célibataire de l'un ou de l'autre comme nom de famille commun).

Cette déclaration est gratuite lorsqu'elle est remise dans le cadre de la procédure préparatoire du mariage et de la procédure préliminaire du partenariat enregistré (nOEEC, annexe 1, ch. III, ch. 9.1 et 9.2 et annexe 3, ch. III, ch. 5.1 et 5.2).

Si elle est remise indépendamment de ces transactions, elle coûte le même prix que par exemple l'actuelle déclaration concernant le nom après la dissolution judiciaire du mariage (75 francs).

Il convient de noter qu'il existera à l'avenir deux sortes de déclarations: la déclaration concernant le nom qui n'a besoin d'être remise que par une seule personne pour être juridiquement valable (nOEEC, annexe 1, ch. II, ch. 4.2 et 4.7 et annexe 3, ch. II, ch. 3.2 et 3.7) et la nouvelle déclaration concernant le nom qui n'est juridiquement valable qu'une fois remise conjointement par les deux personnes concernées (p. ex. art. 13d, tit. fin., nCC ou art. 37a nLPart).

Pour une déclaration requérant une double signature, on fera une différence selon que les deux personnes ayant remis la déclaration se sont rendues ensemble ou séparément à l'office de l'état civil. Dans le premier cas, l'office de l'état civil peut traiter la demande en une fois (comme pour une déclaration individuelle) et il est donc justifié de fixer l'émolument à 75 francs pour les deux. Si les déclarations sont remises séparément, la charge de travail est doublée. Il faut en tenir compte. Cependant, étant donné qu'il ne s'agit alors pas de deux déclarations indépendantes l'une de l'autre, mais qu'elles ont les mêmes effets, l'émolument ne s'élève non pas à fr. 75.00 par personne, mais est réduit à fr. 60.00 par personne (nOEEC, annexe 1, ch. II, ch.4.1, 4.4 et 4.8 et annexe 3, ch. II, ch. 3.1, 3.4 et 3.8).

L'enfant de douze ans révolu doit apporter son consentement à la déclaration de l'un de ses parents, sans quoi son nom ne change pas (art. 270b nCC). Conformément à l'avis des participants à la consultation, ce consentement est toujours remis gratuitement, que l'enfant le donne indépendamment ou en même temps que la déclaration du père ou de la mère ou des deux (nOEEC, annexe 1, ch. II, ch. 3.8).